



NOTICE D'INFORMATION

■ **Garantie Top Case 250 - 11/2018**

La présente Annexe incorpore en tant que telles les définitions prévues dans les Chapitres 1, 8, 9, 10, 11 et 12 des Dispositions Générales « Deux roues CG LPA ER – 01/2017 » ci-après dénommées « Dispositions Générales ». En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Annexe et les Dispositions Générales, les dispositions de la présente Annexe l'emportent.

Le contrat d'assurance TOP CASE est un contrat d'assurance collective de dommages, à adhésion facultative, n°2.500.294 souscrit par FMA Assurances, SAS au capital de 841 324 euros, société de courtage en Assurances dont le siège social est situé Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX, immatriculée au RCS Nanterre 429 882 236 et à l'ORIAS sous le n° 12068209 ; auprès de AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Succursale pour la France Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>, en qualité d'Assureur.

1. DEFINITIONS

Assureur/Nous : AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Succursale pour la France Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

Biens assurés : Equipement du motard, tel que défini au Chapitre 1 « PRINCIPALES DEFINITIONS » des Dispositions Générales, contenu dans le top case.

Franchise : Somme déduite du montant de la garantie et restant à la charge de l'Assuré

Top Case : Coffre de rangement en dur, sacoche fermant à clé, scellé ou fixé au véhicule assuré tel que défini au Chapitre 1 « PRINCIPALES DEFINITIONS » des Dispositions Générales.

Vol par effraction du top case : Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure du top case commise par un tiers.

Vol du véhicule assuré : Soustraction frauduleuse du véhicule assuré, commise par un tiers, par forcement des organes permettant la mise en route du véhicule.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, tel défini au Chapitre 1 « PRINCIPALES DEFINITIONS » des Dispositions Générales, son conjoint, son concubin, ses ascendants, ou ses descendants.

Valeur de remplacement : Valeur d'achat Toutes Taxes Comprises à la date du sinistre sous déduction du taux de dépréciation forfaitaire applicable (sur présentation de la facture d'achat d'origine) tel que défini au point B) 4 de l'article 24 du Chapitre 10 « LES SINISTRES » des Dispositions Générales

2. LA GARANTIE

Nous garantissons le vol des biens assurés exclusivement lorsque le vol est commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Vol par effraction du top case
- Vol du véhicule assuré.

La garantie s'exerce dans la limite de la valeur de remplacement et du plafond de garantie par année d'assurance.

LA GARANTIE EST LIMITEE A UN SEUL SINISTRE PAR ANNEE D'ASSURANCE ET PAR VEHICULE ASSURE.

La garantie	Montant et limite par sinistre et par année d'assurance	Franchise
Vol par effraction du top case et vol du véhicule assuré	250 €	En cas d'absence de facture d'achat des biens garantis : 100 €

3. LES EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- 1. LES VOLS RÉSULTANT D'UN FAUTE INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ,**
- 2. LES VOLS CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE,**
- 3. LES VOLS COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS OU LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ AVEC LEUR COMPLICITÉ,**
- 4. LES VOLS COMMIS ALORS QUE L'ASSURÉ A LAISSÉ LES CLÉS DE CONTACT ET/OU DE SERRURES SUR LE VÉHICULE- Y COMPRIS LORSQUE CELUI-CI SE TROUVE À L'INTÉRIEUR DE LOCAUX PRIVATIFS – SAUF EN CAS DE VOL PAR EXTORSION C'EST À DIRE A LA SUITE DE VIOLENCES OU DE MENACES EXERCÉES SUR LE CONDUCTEUR OU D'EFFRACTION DESDITS LOCAUX.**
- 5. LES VOLS DES BIENS ASSURÉS SITUÉS DANS UN TOP CASE NON FERMÉ À CLÉ**
- 6. LES ASSURÉS FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRÉSUMÉES TERRORISTES, OU MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUÉ EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.**

4. EN CAS DE SINISTRE

Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

En cas de vol des équipements du motard contenus dans le Top Case :

- La déclaration de sinistre décrivant les circonstances du vol et le détail des biens volés
- La facture des biens volés
- Le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police

5. RECLAMATION, MEDIATION

Réclamations – Médiation

Réclamation

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la gestion de son adhésion, de ses cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut s'adresser au Courtier en rappelant son nom et son numéro de contrat :

- Par email : reclamation@fma.fr
- Par courrier : FMA Assurances, Service Réclamation, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX

Le Courtier s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception et, en tout état de cause, à apporter une solution à la réclamation dans le délai d'un (1) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus du Courtier de faire droit partiellement ou en totalité à la réclamation, l'Assuré peut saisir le service réclamation de

l'Assureur en écrivant à l'adresse : AIG Europe SA – Service Clients – Tour CB21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception et à apporter une réponse définitive dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé) conformément à la recommandation ACPR 2016-R-02.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse : <http://www.aigassurance.fr>.

Médiation

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance, TSA 50 110, 75 441 PARIS CEDEX 09.

L'existence d'un recours à la médiation ne porte pas atteinte au droit de l'intéressé d'agir en justice.

6. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil;

o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;

o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;

- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

o toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;

o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :

- l'Assureur à l'assuré pour non-paiement de la cotisation ;
- l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La société FMA Assurances SAS, représentée par son Président, Monsieur Ludovic DUMONT, en tant que courtier d'assurance, est co-responsable avec ses Assureurs partenaires des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne

les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous conservons vos données dans le cadre des délais imposés par la Loi, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de nos sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

La société FMA Assurances SAS et ses partenaires assureurs sont légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en envoyant un mail à dpo@fma.fr ou bien encore en écrivant à l'adresse suivante : FMA Assurances/ Délégué à la Protection des Données, 8/14 Avenue de l'Arche 92419 Courbevoie cedex.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logistiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL

3, place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07